



Arrêt

**n° 88 013 du 24 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A.JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mobowa, sans aucune affiliation ou activité politique et vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes originaire de Ango (district de Buta). A l'âge de 15 ans, vous avez appris que votre père faisait partie d'un réseau de contrebandiers et de trafiquants entre le Congo et la République Centrafricaine. Il appartenait à un groupe pour lequel il faisait office de chauffeur entre ces deux pays afin de faire passer de l'ivoire en Centrafrique et de ramener des armes et des munitions au Congo. Ce groupe collaborait avec les autorités territoriales. En février 2012, suite à une discussion avec votre mère qui désapprouvait ce travail, votre père a fait part à ses collègues de son intention d'arrêter toute activité avec ce groupe après le voyage déjà programmé. Lors de ce voyage, alors qu'il était sur le chemin du retour, il est tombé dans une embuscade et tout ce qu'il transportait lui a été volé. De retour, les autres membres du groupe ont refusé cette explication et lui ont donné un délai de cinq jours pour commencer et ensuite jusqu'à la fin du mois de février pour restituer la marchandise et l'argent, ce que votre père n'a pu faire. Le 5 mars 2012, des hommes encagoulés sont venus à votre domicile afin d'assassiner votre père. Votre mère et votre soeur ont également été assassinées. Voyant la situation, vous vous êtes enfui par la fenêtre de la chambre et vous vous êtes rendu chez un ami de votre père. Celui-ci vous a fait part des détails relatifs aux activités de votre père et il vous a emmené, dès le 6 mars 2012, en Centrafrique car votre vie ou votre liberté étaient en danger. Vous êtes resté chez un monsieur qui a fait les démarches pour vous faire quitter la République Centrafricaine, par voie aérienne, le 25 mars 2012. Vous êtes arrivé en Belgique, dépourvu de tout document d'identité, le 26 mars 2012 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain soit le 27 mars 2012. Vous n'avez eu, ultérieurement, aucun contact avec votre pays.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les membres du groupe auquel appartenait votre père (groupe de chasseurs, braconniers et trafiquants) car, après avoir tué votre père qui voulait mettre fin à sa collaboration au sein de ce groupe, et après avoir tué votre mère et votre soeur présentes lors de l'assassinat de votre père, ils veulent, selon les propos de l'ami de votre père, éliminer toute la famille, vous dites aussi que vous pourriez être accusé du meurtre de vos parents et de votre soeur (audition du 25 avril 2012 pp. 7, 11 et 12). Vous n'avez invoqué aucune autre raison vous empêchant de rentrer au Congo (audition du 25 avril 2012 p. 15).

Il convient de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ces personnes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de votre appartenance à un certain groupe social ou du fait de vos opinions politiques. En effet, les craintes dont vous faites état sont uniquement basées sur des supputations de vengeance suite au fait que votre père refuse de continuer à collaborer avec un groupe de trafiquants, ce qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

D'autre part, vous ne fournissez aucun élément probant qui permet au Commissariat général d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour au Congo, vous feriez l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant.

En effet, vous déclarez craindre les associés de votre père qui faisaient partie d'un réseau de trafiquants mais vos déclarations évasives ne nous permettent pas d'en établir la réalité.

Ainsi, interrogé plus avant sur ce réseau, vous ne pouvez dire s'il porte un nom tout comme vous ne pouvez identifier aucun membre de ce réseau, vous n'en connaissez ni le chef ni le moindre membre (audition du 25 avril 2012 p. 11), vous déclarez qu'il s'agissait d'un groupe secret qui se rencontrait « là où personne ne sait » (audition du 25 avril 2012 p. 8). Aussi, vous déclarez que la fonction de votre père était de transporter la marchandise jusqu'en Centrafrique mais là encore vous ignorez comment s'organisaient ses déplacements et à quel endroit de Centrafrique il se rendait (audition du 25 avril 2012 pp. 8, 9). Vous ignorez également si votre père avait d'autres fonctions que celle de chauffeur dans ce groupe (audition du 25 mars 2012 p. 10).

De même, vous déclarez que les autorités locales étaient complices de ce réseau en ce qu'elles percevaient une partie du butin et qu'elles protégeaient votre père lors de ses déplacements mais le Commissariat général constate à cet égard que ces déclarations reposent sur des propos qui vous ont été rapportés par l'ami de votre père dont par ailleurs vous ne connaissez pas l'identité complète (audition du 25 avril 2012 pp. 5, 9-10).

Aussi, en ce qui concerne les éléments à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général constate qu'ils se fondent sur des supputations. Ainsi, vous déclarez que ce groupe a, dans un premier temps, organisé une embuscade contre votre père et dans un second temps, tué votre père car il ne pouvait rembourser la marchandise perdue dans l'embuscade et tout cela dans le but de se venger du fait qu'il avait l'intention de quitter le réseau mais à la lecture de votre dossier, il apparaît que ces déclarations se basent sur des supputations de la part de votre père (audition du 25 avril 2012 pp. 12 et 13).

De plus, vous déclarez que l'ami de votre père vous a dit que vous étiez en danger en se référant à l'histoire d'une famille décimée des années plus tôt mais non seulement vous ne pouvez dire de quelle famille il est question ou en quelle année cela s'est déroulé car vous étiez jeune (audition du 25 avril 2012 p. 12) mais là encore cela se base sur des supputations de la part de l'ami de votre père.

Par conséquent, aucun élément concret ne permet d'établir que vous soyez actuellement la cible de ce groupe qui soulignons-le, n'est pas identifiable.

De même, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous faires actuellement l'objet de recherches dans votre pays. En effet, à la question de savoir si vous aviez des contacts avec le pays, vous répondez par la négative et vous vous justifiez par le fait que votre mémoire n'est pas encore bonne et que vous venez d'un village (audition du 25 avril 2012 p. 6). Lorsqu'il vous est demandé si vous pensez être recherché, vous répondez par l'affirmative et quant à savoir sur quoi vous vous basez pour répondre de la sorte, vous déclarez que c'est à cause de la façon dont votre mère et votre soeur ont été tuées et le fait qu'ils savaient que votre père avait deux enfants, qu'ils vont les chercher pour effacer toutes les traces (audition du 25 avril 2012 p. 14). Le Commissariat général n'est nullement convaincu, au vu de ces seuls éléments, de l'existence de recherches actuelles à votre encontre. Force est de conclure que dans de telles conditions, non seulement votre profil ne correspond pas aux critères édictés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque l'erreur d'appréciation et la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la

« Convention de Genève »), des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de protection subsidiaire et à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante verse au dossier de la procédure un article extrait d'Internet datant du 12 mars 2012 et intitulé « Des chiens pour lutter contre le braconnage des éléphants ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante car elle juge, en substance, que les problèmes qu'elle a rencontrés en République Démocratique du Congo (RDC) ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

5.4 En termes de requête, la partie requérante, soutient l'existence d'un lien entre les faits allégués et les critères de la Convention de Genève du fait de l'implication des autorités locales dans le trafic d'armes et d'ivoire explicité par le requérant. Par conséquent, la partie requérante souligne l'incapacité des autorités congolaises à fournir une protection raisonnable au requérant.

5.5 Le Conseil constate que l'analyse établie par la partie requérante ne résiste pas au motif de la décision querellée, relatif au caractère « étranger » à la Convention de Genève. En effet, la partie requérante ne démontre nullement dans quelles mesures les faits allégués se rattacheraient à l'un des critères de la Convention de Genève cités précédemment. Il constate que la partie requérante se borne à souligner l'incapacité des autorités à lui fournir une protection raisonnable, mais qu'elle reste muette quant au lien de causalité qui permettraient aux faits allégués d'entrer dans le champ d'application de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil souligne, quant à l'attribution du statut de réfugié, que la question de la protection raisonnable des autorités est subsidiaire à celle concernant le lien avec l'un des critères de la Convention de Genève. En effet, la question relative à la protection des autorités se révèle inopérante si

aucun lien n'a été établi entre les faits allégués par le requérant et l'un des critères de la Convention de Genève précités.

En l'espèce, le Conseil se rallie donc à la motivation de la partie défenderesse concernant le caractère « étranger » de la demande d'asile eu égard à la Convention de Genève.

5.6 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif spécifique de la décision attaquée.

5.7 Quant au document versé au dossier, en l'occurrence un article extrait d'Internet datant du 12 mars 2012 et intitulé « Des chiens pour lutter contre le braconnage des éléphants », il est sans pertinence pour pallier les insuffisances relatives au caractère « étranger » à la Convention de Genève. En effet, il s'agit d'un document de portée générale qui a pour seul intérêt de corroborer les déclarations du requérant quant à l'existence d'activités de braconnage dans la région dont il est originaire.

5.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Dans la décision querellée, la partie défenderesse refuse d'accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité imputée au récit du requérant. Elle considère, premièrement que la partie requérante est incapable de donner des éléments d'identification significatifs concernant l'agent persécuteur, en considérant en effet, que les craintes alléguées par le requérant se basent sur des supputations. Deuxièmement, elle soutient que les éléments avancés par la partie requérante ne permettent pas d'établir que le requérant fasse l'objet de recherches dans son pays d'origine.

6.3 À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée, dès lors que les motifs dans la décision ne suffisent pas à justifier un refus d'octroi de la protection subsidiaire. Ainsi, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur le risque auquel serait exposé le requérant de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil estime que les imprécisions soulevées par la partie défenderesse quant à la connaissance du groupe de trafiquants ne permettent pas à elles-seules de considérer que les faits, tels qu'invoqués par la partie requérante, ne sont pas établis à suffisance, dès lors que ses déclarations font par ailleurs preuve d'une certaine consistance quant au déroulement des événements à l'origine de sa fuite.

6.4 En terme de requête, la partie requérante soulève le fait qu'elle n'aurait pas pu donner davantage de détails concernant ledit groupe de trafiquants et leurs activités. Le requérant explique en effet, que les connaissances qu'il a de ce groupe lui ont été transmises par l'ami de son père et grâce aux conversations entre ses parents, qu'il a pu entendre (Dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 25 avril 2012, pp.7-13).

Le Conseil constate que le document joint à la requête par la partie requérante apporte un élément de crédibilité quant à l'existence de telles activités de braconnage et corrobore par conséquent le récit du requérant. Par ailleurs, le Conseil note que la partie défenderesse ne se prononce pas au sujet de ce document.

6.5 Le Conseil considère qu'à cet égard, et au vu de l'état actuel du dossier administratif, c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne démontrait pas que ses autorités nationales ne voulait ou ne pouvait la protéger.

6.6 En outre, la partie défenderesse indique que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'étayer l'actualité d'une crainte de persécution dans son chef.

À cet égard, la partie requérante soutient d'une part que ses problèmes de mémoire l'empêchent de pouvoir prendre contact avec des proches dans le pays d'origine, et que d'autre part, les personnes ayant tué ses parents et sa sœur connaissaient son existence et voulaient sa mort comme ils ont voulu la mort de ses parents et de sa sœur.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité du récit relatif à la mort des parents et de la sœur du requérant. Elle se contente en effet d'avancer des éléments relatifs à la connaissance du groupe de trafiquants que le Conseil n'a pas estimé être assez pertinent pour mettre en cause à eux seuls la crédibilité du récit.

6.7 Par conséquent, l'instruction effectuée par la partie défenderesse ne permet au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la possibilité, pour le requérant, d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Concernant ce dernier point, le Conseil constate en effet que les parties s'opposent dans le présent cas d'espèce. Force est cependant de constater que le dossier administratif ne contient aucune trace d'une instruction sur cette question et que les informations communiquées par les parties au Conseil ne pallient pas cette carence.

6.8 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.10 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à une nouvelle audition de la partie requérante en vue de déterminer la crédibilité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande ;
- Le cas échéant, éclairer le Conseil sur la possibilité, pour le requérant, d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt- quatre septembre deux mille douze par :

J.-C.WERENNE,

président f.f, juge au contentieux des étrangers,

A.DALEMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.DALEMANS

J.-C.WERENNE